



Arrêt

**n° 109 626 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine munianga et provenant de la région de Matadi.

Vous auriez quitté votre pays le 6 août 2010. Vous seriez arrivée en Belgique le 7 août 2010 et avez introduit une première demande d'asile dans le Royaume le 9 août 2010.

En date du 29 août 2012, le CGRA a rendu une décision négative au sujet de cette demande ; décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 28 janvier 2013. Le 11 février 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez pas quitté le territoire du Royaume.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous présentez différents documents, à savoir ; une copie des documents d'identité du Président de votre parti (document n° 3), une authentification de ces copies (document n° 2), une attestation de votre parti (document n° 4), un courrier de votre parti (document n° 5), les attestations de naissance de vos enfants (document n° 6), un communiqué de presse (document n° 7) et différents articles de presse (document n°8).

Vous mentionnez également que le Président de votre parti serait toujours à la recherche de votre mari et que votre maison à Kinshasa n'aurait pas encore pu être remise en location après avoir été saccagée par les autorités congolaises, avant votre départ du pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos déclarations et des nouveaux documents que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, que l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves ne peut toujours pas être attestée.

Il appert tout d'abord que le CGRA et le CCE se sont déjà prononcés après examen sur plusieurs des documents que vous invoquez lors de cette nouvelle demande d'asile à savoir ; les copies des documents d'identité et leur authentification (document n° 2 et n° 3), le courrier du Président de votre parti du 24 septembre 2012 (document n° 5) et les actes de naissance de vos enfants (document n°6). Ceux-ci ne peuvent dès lors être considérés comme de nouveaux éléments attestant d'une crainte actuelle de persécution dans votre chef.

Quant aux deux documents que vous invoquez afin d'attester de votre implication politique et des problèmes qu'aurait rencontrés votre mari au pays, il appert que vous avez déjà fourni aux instances d'asile plusieurs documents lors de votre première demande d'asile de même nature, à savoir une attestation de membre, fournie lors de votre recours au CCE et un article de presse mentionnant le nom de votre époux. Comme déjà mentionné dans l'arrêt du CCE confirmant la décision du CGRA, les documents que vous avez produits relatifs à votre engagement et à celui de votre mari auprès du RPLC peuvent attester de vos liens avec ce mouvement mais ne permettent pas en soi de restituer au récit produit la crédibilité lui faisant défaut ainsi que relevé dans la décision du CGRA et du CCE (p. 8 de la décision du CCE du 28 janvier 2013). Dès lors, le même constat peut être formulé au sujet de ces nouveaux documents.

Il est à noter également que vous affirmez lors de votre audition au CGRA que votre Président de parti serait informé de vos différents problèmes car vous lui auriez explicité ceux-ci, lors de vos contacts téléphoniques (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, il appert que le contenu de l'attestation pourrait n'être qu'un relevé de vos propres déclarations, dépourvu d'autre force probante que la pertinence de vos propos. Or, à plusieurs reprises le manque de crédibilité de vos déclarations a été relevé lors de l'examen de votre première demande d'asile.

Au sujet des articles de presse que vous invoquez lors de votre deuxième demande d'asile, vous affirmez lors de votre audition au CGRA qu'il n'y aurait pas de lien entre ceux-ci et vos problèmes personnels, qu'il y est question du Président de votre parti et que ceux-ci n'abordent que la situation politique au pays (p. 5 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, ceux-ci ne peuvent attester que de la situation générale au Congo mais nullement de l'existence d'une crainte fondée et personnelle de persécution dans votre chef.

Quant aux démarches qu'effectuerait le Président de votre parti afin de retrouver votre mari, il ressort de vos déclarations au CGRA que vous ne pouvez mentionner concrètement de quelles démarches il s'agirait (p. 3 du rapport d'audition du CGRA).

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas de nouveaux éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une

crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles « 48/03 », 48/4, 57/7bis ancien [dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7] et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué. Elle soulève également une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Pièces versées au dossier de la procédure

3.1. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête un rapport d'Amnesty International datant de 2012 et traitant de la République Démocratique du Congo ainsi que le « rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République Démocratique du Congo », daté du 28 janvier 2010.

3.2. A l'audience, elle dépose par ailleurs le « rapport de la Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo », daté du 13 janvier 2012

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. Rétroactes de la demande

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 7 août 2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 29 août 2012 et confirmée par le Conseil par un arrêt du 28 janvier 2013.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit, en date du 11 février 2013, une deuxième demande à l'appui de laquelle elle dépose une série de nouveaux documents, en l'occurrence principalement une attestation/témoignage du secrétaire général du RPLC (Rassemblement des Patriotes pour la Libération du Congo) datée du 6 février 2013, une copie des documents d'identité du secrétaire général du parti ainsi qu'une authentification de ces documents, un communiqué de presse du RPLC daté du 25 novembre 2009, et différents articles de presse.

4.3. A l'appui de cette deuxième demande, la partie requérante invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande, à savoir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison de son appartenance au mouvements RPLC et FDS (Forum démocratique et social).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante aux motifs que les nouveaux documents produits et les nouveaux éléments présentés ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa précédente demande d'asile.

5.3. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure que les motifs qui fondent la décision querellée sont établis, pertinents et que ceux-ci suffisent à la motiver adéquatement.

5.4.1. Le Conseil considère par ailleurs que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée. En effet, lorsqu'elle n'est pas simplement muette, elle se contente d'insister sur le fait que les liens de la requérante et de son mari avec le RPLC ne sont pas remis en doute par la partie défenderesse, de souligner la vive émotion de la requérante à l'évocation de la disparition de son mari lors de son audition devant les services de la partie défenderesse et de rappeler que la requérante, qui a fui avec deux jeunes enfants, ne peut, dans ces conditions envisager un retour au péril de sa vie et de celle de ceux-ci. Or, lesdites affirmations ne constituent en rien une réponse concrète et satisfaisante aux motifs pertinents de la décision attaquée.

5.4.2. Pour le surplus, s'agissant des attestations émanant du secrétaire général du RPLC, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'information selon laquelle les membres du RPLC et/ou du FDS sont en danger en République démocratique du Congo, soulignant que l'auteur a même pris soin de citer le nom de 9 autres personnes ayant bénéficié d'une protection de l'Union européenne en raison de leur engagement politique et des craintes de persécutions qui en découlent en cas de retour. Le Conseil souligne à cet égard que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre du RPLC a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de la crainte personnelle du demandeur, le Conseil considérant que la partie requérante reste toujours en défaut de démontrer que le seul fait d'être membre du RPLC ou du FDS suffit à justifier, dans son chef, une crainte de persécution.

5.4.3. Enfin, s'agissant des rapports versés au dossier de la procédure, le Conseil rappelle que l'invocation de la violation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

En l'espèce, dans la mesure où il juge que les faits de persécution invoqués par la requérante ne sont pas crédibles et ne permettent donc pas d'établir la réalité des poursuites dont elle prétend être l'objet de la part de ses autorités nationales, le Conseil estime que l'invocation de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ne suffit pas pour considérer que la requérante risque d'être victime de persécutions de la part de ces mêmes autorités en cas de retour dans son pays d'origine. Il incombe en effet à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des

persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des nouveaux documents et éléments qu'elle dépose à l'appui de la présente demande.

5.5. Quant à l'application de l'ancien article 57/7bis dont les termes sont en partie repris par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

5.6. Quant au bénéfice du doute revendiqué en termes de requête, le Conseil ne peut que souligner que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « doivent être cohérentes et plausibles », font défaut (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203- 204 ; dans le même sens : article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

5.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dès lors que la requérante ne fait état, dans sa requête, d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ